



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.5.2022  
C(2022) 3371 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.100871 (2022/N) – France – Aide en faveur des services de presse tout en ligne**

Monsieur le Ministre,

## **1 PROCÉDURE**

- (1) Par notification électronique du 17 février 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée (ci-après la «mesure notifiée» ou «la mesure») conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La France a ensuite transmis des renseignements complémentaires le 31 mars 2022.

## **2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE NOTIFIÉE**

### **2.1 Objectif de la mesure notifiée**

- (2) Les autorités françaises soulignent que le secteur des services de presse traverse une crise structurelle depuis 2000, entraînant simultanément une baisse de la distribution de journaux et une augmentation du nombre de visites sur des sites internet d'actualité ou d'information générale. Selon la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)<sup>1</sup>, la radiodiffusion numérique (qui comprend les services de presse en

---

<sup>1</sup> La CPPAP est une commission composée de professionnels des médias et de représentants de l'administration publique, régie par le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse. Elle a pour mission de conseiller le gouvernement en matière de réglementation de l'édition.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F- 75351- PARIS

ligne) a augmenté de 2 800 % entre 2011 et 2020. Selon les autorités françaises, les crises sanitaire et économique causées par la pandémie de COVID-19 ont accéléré cette tendance. Dans ce contexte, les services de presse tout en ligne ou «SPEL» (c'est-à-dire uniquement disponibles en ligne) connaissent une croissance très rapide. Alors qu'en 2008, on comptait 18 fournisseurs de services de presse tout en ligne, en 2020, 148 étaient officiellement reconnus comme tels par la CPPAP. Au 31 juillet 2021, 111 d'entre eux avaient un caractère d'information politique et générale (IPG) au sens de l'article 2 du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 [voir considérant (11)].

- (3) Les autorités françaises soulignent que tous les services de presse tout en ligne d'IPG supportent des coûts importants pour développer leur offre, principalement en termes de frais éditoriaux, commerciaux et de marketing. Les services de presse tout en ligne d'IPG sont confrontés à des difficultés supplémentaires en raison de l'obligation de couvrir un large éventail d'événements politiques, sociaux et culturels nationaux et/ou internationaux. En outre, les éditions numériques nécessitent un renouvellement continu du contenu éditorial, qui représente une part importante des dépenses. Les autorités françaises soulignent que cela peut inciter les éditeurs à ne pas investir dans des activités éditoriales en ligne par crainte de ne pas être en mesure de supporter des coûts si élevés. Selon les premières estimations faites par les autorités françaises, les dépenses éditoriales représentent environ 50 % des coûts des services de presse tout en ligne d'IPG. Ces derniers se distinguent des médias établis, qui élargissent leur offre existante en ligne. Les médias qui tentent de mettre en place un modèle commercial tout en ligne ne peuvent tirer profit de la possibilité d'utiliser leurs ressources commerciales existantes ou traditionnelles, leur clientèle et leur personnel pour s'étendre progressivement à des canaux ou plateformes de distribution adjacents, comme cela peut être le cas pour les médias établis.
- (4) Selon les autorités françaises, les coûts élevés, qui affaiblissent la viabilité financière des entreprises de presse tout en ligne qui produisent du contenu éditorial d'information politique et générale, compromettent également le maintien d'une ligne éditoriale indépendante, exempte de toute forme de pression. Les autorités françaises estiment qu'une aide d'État est nécessaire pour aider les entreprises de presse produisant du contenu éditorial à gérer de telles difficultés financières, et ainsi remédier à une défaillance du marché, caractérisée par le fait que le marché lui-même ne fournit pas aux entreprises de presse les moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mission d'information politique et générale du public. L'objectif de la mesure est, selon les autorités françaises, de soutenir le développement des entreprises de presse tout en ligne d'IPG au moyen de subventions directes et, ce faisant, d'encourager le développement de leur activité éditoriale tout en ligne et de garantir leur durabilité afin d'entretenir le débat démocratique, la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

## 2.2 Base juridique

- (5) La base juridique de la mesure notifiée est un décret instituant une mesure d'aide visant à soutenir le pluralisme des services de presse tout en ligne qui présentent un caractère d'information politique et générale (IPG)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044505963>

### **2.3 Durée**

- (6) L'aide peut être accordée à compter de la notification de la décision de la Commission autorisant la mesure, jusqu'au 31 décembre 2027.

### **2.4 Budget**

- (7) Le budget total de la mesure est de 24 millions d'euros, avec un budget annuel de 4 millions d'euros.
- (8) Le budget annuel de la mesure est alloué par décision du directeur général des médias et des industries culturelles du ministère de la culture<sup>3</sup>.

### **2.5 Forme de l'aide**

- (9) L'aide prend la forme de subventions directes financées par le budget national.

### **2.6 Autorité chargée de l'octroi de l'aide**

- (10) L'autorité chargée de l'octroi de la mesure d'aide est le directeur général des médias et des industries culturelles du ministère de la culture. Les demandes d'aide sont adressées à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture au plus tard le 30 mai de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

### **2.7 Bénéficiaires, critères d'admissibilité et cumul des aides**

- (11) Comme expliqué plus en détail aux considérants (12) et (13), les critères d'admissibilité suivants doivent être remplis pour que les services de presse puissent bénéficier d'une aide au titre de la mesure notifiée:
- le service de presse doit avoir le statut de service de presse en ligne («SPEL») tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;
  - le service de presse doit présenter un caractère d'IPG tel que défini à l'article 2 du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- (12) Les bénéficiaires admissibles au bénéfice de la mesure sont les services de presse en ligne qui ne sont disponibles qu'en ligne et qui présentent un caractère d'IPG tel que défini dans le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. Les services de presse en ligne présentant un caractère d'IPG doivent apporter, de façon permanente, des informations et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale visant à éclairer les lecteurs et consacrer l'essentiel de leur espace éditorial à ce contenu, lequel doit dépasser les intérêts d'une seule catégorie de lecteurs. En outre, les publications en ligne doivent 1) garantir la transparence à l'égard de leurs lecteurs, 2) disposer d'un directeur de

---

<sup>3</sup> Articles 5 et 6 du décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale.

publication garantissant le droit de réponse des personnes ayant fait l'objet d'allégations dans la publication, 3) produire des contenus éditoriaux professionnels, 4) offrir principalement du contenu écrit faisant l'objet d'un renouvellement régulier et pas seulement d'une mise à jour ponctuelle ou partielle, 5) proposer un contenu d'actualité original ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme, 6) produire du contenu d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, l'instruction, l'éducation, l'information et la récréation du public, 7) produire des contenus éditoriaux qui ne choquent pas les lecteurs par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable, 8) s'abstenir d'avoir pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et d'apparaître comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique – à l'exclusion, dans tous les cas, des services de communication en ligne dont l'objet est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit, 9) disposer d'un éditeur ayant la maîtrise du contenu à publier, 10) enjoindre à l'éditeur de mettre en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des lecteurs et de dispositifs devant permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible, 11) employer au moins un journaliste à titre régulier au sens du Code du travail<sup>4</sup>. Les publications en ligne qui remplissent les critères du décret

---

<sup>4</sup> Définition du service de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale Décret n° 2009-1340:

- 1° Le service de presse en ligne satisfait aux obligations du 1 du III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée; (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique);
- 2° Le service de presse en ligne répond aux obligations fixées à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée; (loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle);
- 3° Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel;
- 4° Le service de presse en ligne offre, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté;
- 5° Le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations;
- 6° Le contenu publié par l'éditeur du service de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée: instruction, éducation, information, récréation du public;
- 7° Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable;
- 8° Le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit;
- 9° L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative;

susmentionné peuvent demander à être reconnues en tant que publications d'IPG par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Cette reconnaissance ne porte que sur un titre de publication et des pièces justificatives doivent être fournies<sup>5</sup>.

- (13) Seuls les services de presse tout en ligne d'IPG au sens du considérant (12) qui sont diffusés exclusivement par voie électronique sont admissibles au titre de la mesure<sup>6</sup>. Les autorités françaises ont dénombré quelque 111 bénéficiaires admissibles, dont 19 payants, 62 gratuits et 30 mixtes. Les entreprises de presse admissibles ne sont soumises à aucune obligation quant à la nationalité ou au lieu d'établissement. Premièrement, les autorités françaises ont souligné que les services de presse tout en ligne d'IPG gratuits tiraient la majeure partie de leurs revenus de la publicité, dont s'emparent de plus en plus les acteurs majeurs du secteur numérique. Deuxièmement, en ce qui concerne les services de presse tout en ligne d'IPG payants, l'article 4 du décret prévoit l'octroi d'aides sur la base du nombre d'abonnements. Selon les autorités françaises, les services de presse tout en ligne d'IPG payants, en plus d'avoir enregistré des pertes de recettes publicitaires, doivent aussi supporter des coûts liés au développement et au maintien d'une base d'abonnés, et plus précisément aux relations avec la clientèle, aux stratégies visant à conserver des abonnés grâce à l'envoi de lettres d'information ou au personnel supplémentaire chargé de jouer le rôle de modérateur pour ce qui est des commentaires des lecteurs, ce qui justifie l'octroi d'un soutien supplémentaire afin de leur permettre de maintenir et de développer le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale (la «bonification»). Troisièmement, l'article 5 du décret prévoit l'attribution d'un complément financier aux services de presse tout en ligne d'IPG remplissant toutes les conditions pour pouvoir être considérés comme tels qui ont été créés moins de trois ans avant l'année d'attribution de l'aide, cette période de trois ans étant le délai moyen nécessaire pour obtenir un retour sur investissement à la suite du lancement d'un service de presse en ligne<sup>7</sup>.
- (14) Les autorités françaises ont souligné que la CPPAP ne reconnaissait en tant que publications d'IPG que les publications en français, en anglais ou dans une langue utilisée dans une ou plusieurs régions de France, étant donné que seules les publications dans ces langues sont accessibles au grand public, ainsi que le prévoit l'article D19-2 du CPCE<sup>8</sup>, en vertu duquel le contenu de la publication doit «présenter un intérêt

---

10° Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible;

11° Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail.

<sup>5</sup> [Procédure d'admission des publications – CPPAP](#).

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale.

<sup>7</sup> Ce délai est fondé sur une étude du syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) intitulée «Propositions de réforme des aides au pluralisme», SPIIL, 2018, p. 3.

<sup>8</sup> Code des postes et des communications électroniques.

dépassant [...] les préoccupations d'une catégorie de lecteurs»<sup>9</sup>. Selon les autorités françaises, la raison pour laquelle seules quelques publications rédigées dans d'autres langues que le français sont reconnues comme étant des publications d'IPG par la CPPAP découle du fait qu'il est très difficile pour celles-ci de pénétrer le marché français. Cela tient non à des aspects juridiques, mais à la langue, ainsi qu'éventuellement au fait que les éditeurs étrangers ne connaissent pas les possibilités de soutien en France. Les autorités françaises en concluent que le marché des services de presse est, avant tout, un marché national.

- (15) Le bénéficiaire doit être uniquement présent en ligne. Un service de presse ne peut donc bénéficier d'une aide s'il fait partie d'un service en ligne ou d'un groupe de plusieurs publications dont certaines composantes ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir être considérées comme des publications d'IPG, telles que les kiosques en ligne ou les sites agrégateurs d'actualités, ou s'il est associé à un autre service, comme un journal traditionnel également disponible sur papier.

## 2.8 Coûts admissibles et intensité de l'aide

- (16) Chaque année, le directeur général de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture affecte le budget comme suit: 60 % du budget sont consacrés à l'octroi d'une aide à tous les bénéficiaires [quel que soit leur modèle commercial (gratuité ou abonnements payants)] [la «*subvention*» (*aide accordée à titre principal*)], 30 % sont alloués à l'octroi d'une aide supplémentaire aux bénéficiaires qui s'appuient sur un modèle d'abonnements payants (la «*bonification*») et 10 % sont attribués aux bénéficiaires qui ont été créés moins de trois ans avant l'année d'attribution de l'aide (le «*complément financier*»).
- (17) Les articles 3 à 5 du décret définissent comme suit la méthode de calcul des montants d'aide respectifs. La *subvention* est calculée en multipliant le *taux unitaire de subvention* (voir plus loin dans le présent considérant) par le montant des dépenses éditoriales réalisées au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide. Les dépenses éditoriales comprennent l'ensemble des rémunérations versées aux journalistes professionnels et aux correspondants locaux de presse, l'ensemble des gratifications versées aux stagiaires qui se voient confier des missions journalistiques (dans la limite de 15 % des dépenses éditoriales admissibles), les achats de prestation, quelle qu'en soit la forme, auprès des agences de presse, ainsi que les frais de missions exposés au titre d'activités éditoriales. Le *taux unitaire de subvention* est obtenu en divisant les crédits disponibles au titre de cette catégorie d'aide par le montant total des dépenses éditoriales réalisées par l'ensemble des bénéficiaires admissibles.
- (18) La *bonification* est calculée en multipliant le *taux unitaire de bonification* par le nombre d'abonnés payants, ce dernier ne pouvant dépasser un plafond qui est déterminé par l'autorité chargée de l'octroi en fonction de l'évolution du secteur. Ce plafond est fixé par le directeur général de la direction générale des médias et des industries culturelles à un niveau auquel un service de presse tout en ligne est considéré comme rentable, sur la base des données chiffrées communiquées par le service de presse demandeur à ladite direction générale. Il est revu chaque année et peut être modifié en fonction du nombre d'abonnements nécessaires pour être rentable. Le *taux unitaire de*

---

<sup>9</sup> «Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs».

*bonification* est obtenu en divisant le montant des crédits disponibles au titre de cette bonification par le nombre total d'abonnés payants déclarés par les bénéficiaires admissibles au bénéfice de celle-ci. Un nombre élevé d'abonnés payants confère au service de presse tout en ligne une sécurité à moyen et long terme, qui lui permet d'investir davantage dans le contenu éditorial et le personnel journalistique. Pour pouvoir bénéficier de la bonification, un service de presse tout en ligne d'IPG doit proposer des abonnements annuels à un prix compris entre 30 et 160 % de la moyenne des prix de vente des abonnements annuels de l'ensemble des services de presse tout en ligne d'IPG. Les autorités françaises ont expliqué que cette fourchette relativement large était justifiée par le fait que la fréquence de publication et le contenu varient considérablement d'un bénéficiaire à l'autre et qu'un prix excédant la limite supérieure restreindrait l'accès du grand public et irait donc à l'encontre de l'objectif de la mesure. De même, la limite inférieure vise à exclure l'offre de prix cassés, lesquels compromettraient la continuité des abonnements et, partant, l'objectif de la mesure. Le *complément financier* est calculé en divisant le montant des crédits disponibles au titre de ce complément par le nombre de bénéficiaires admissibles au bénéfice de celui-ci.

- (19) L'article 6 du décret prévoit deux plafonds de dépenses différents, que le montant total des aides ne peut excéder, soit
- 1) 25 % des recettes totales du bénéficiaire, hors subventions publiques<sup>10</sup>, de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide;
  - 2) 30 % des charges d'exploitation totales supportées par l'entreprise éditrice dont fait partie le service de presse tout en ligne d'IPG bénéficiant de l'aide au cours de l'exercice correspondant à l'année d'attribution de l'aide<sup>11</sup>. Si l'entreprise éditrice propose plusieurs services de presse tout en ligne d'IPG admissibles, le montant cumulé des aides reçues ne peut excéder ce plafond.
- (20) Les autorités françaises ont procédé à des simulations afin d'établir une fourchette plausible des intensités d'aide escomptées de la mesure. Il ressort de leurs travaux préparatoires que, pour les bénéficiaires potentiellement admissibles, le montant d'aide sera nettement inférieur au plafond de 25 % des recettes totales du bénéficiaire mentionné plus haut.
- (21) En vertu de l'article 8 du décret, les demandes d'aides au titre de la mesure sont présentées à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture au plus tard le 30 mai de l'année d'attribution de l'aide. Chaque demande doit être accompagnée de pièces justificatives<sup>12</sup>. Les bénéficiaires de l'aide doivent

---

<sup>10</sup> Comme, par exemple, les aides en faveur de petites et moyennes entreprises ou les aides à la formation de journalistes.

<sup>11</sup> Ce chiffre n'étant pas encore connu au moment du versement de l'aide, les éventuelles surcompensations constatées en fin d'exercice seront déduites de l'aide versée pour l'année suivante ou seront recouvrées.

<sup>12</sup> À savoir, 1° une déclaration sur l'honneur du directeur de la publication faisant apparaître les éventuelles condamnations du service de presse en ligne devenues définitives au cours des cinq années précédant la demande d'aide, sur le fondement des articles 24 ou 24 bis de la loi du 29 juillet 1881;  
2° une déclaration faisant apparaître, le cas échéant, le prix de vente d'un abonnement annuel et le nombre d'abonnés enregistrés pendant l'exercice précédant l'année de l'attribution de l'aide;  
3° une déclaration faisant apparaître les différentes catégories de dépenses éditoriales réalisées pendant l'exercice précédant celle de l'attribution de l'aide;

communiquer leur compte de résultat à cette même autorité au plus tard le 30 mai de l'année suivant l'attribution de l'aide, faute de quoi ils devront rembourser celle-ci dans son intégralité. Tous les documents justificatifs, à l'exception de ceux mentionnés aux points 1° et 6° de la note de bas de page n° 12, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable<sup>13</sup>. La direction générale des médias et des industries culturelles peut contrôler toutes les indications qui lui sont fournies par tous moyens d'investigation, y compris en faisant procéder à des vérifications sur place. Les services de presse demandeurs habilite tout organisme privé concourant à leur activité de presse à fournir les renseignements nécessaires à ces contrôles. La décision finale relative à l'attribution d'une aide est prise par le directeur général de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture.

- (22) Aucune aide ne peut être octroyée au moyen d'autres sources pour des coûts admissibles identiques<sup>14</sup>. L'autorité chargée de l'octroi veillera à ce que les mêmes coûts admissibles ne soient pas couverts par une aide consentie au titre d'autres mesures d'aide. Toutes les déclarations de dépenses éditoriales doivent être certifiées par un comptable. Les services de presse tout en ligne d'IPG bénéficiant d'une aide au titre du FSMISP<sup>15</sup> ne peuvent pas recevoir d'aides au titre de la mesure notifiée.

## 2.9 Transparence

- (23) Les autorités françaises se sont engagées à publier le texte de la mesure ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires sur le site web suivant: [https://urldefense.com/v3/\\_https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Presse/Aides-a-laPresse](https://urldefense.com/v3/_https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Presse/Aides-a-laPresse).

---

4° une déclaration de l'année de création du service de presse en ligne;

5° le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos;

6° les attestations délivrées par les administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise.

<sup>13</sup> Commissaire aux comptes ou professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable dans les conditions prévues par l'article 114 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

<sup>14</sup> Si les bénéficiaires sont également couverts par l'aide d'État autorisée par la Commission dans l'affaire SA.59065 - France - Crédit d'impôt sur le revenu au titre des abonnements à la presse d'information politique et générale, il est peu probable qu'un cumul concernant les mêmes coûts admissibles entraîne une surcompensation, l'effet d'aide indirecte de cette mesure ne portant pas sur les mêmes coûts admissibles et ne pouvant pas être apprécié au regard de ceux-ci.

<sup>15</sup> Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité. Ces médias ne sont pas toujours suffisamment structurés ou professionnels et proposent une offre éditoriale axée, entre autres, sur l'information sociale de proximité ou l'association d'habitants à un projet et sur l'éducation aux médias. Cette mesure a été autorisée en application du règlement de minimis [règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1)].



### **3 APPRÉCIATION DE LA MESURE**

#### **3.1 Légalité de la mesure**

(24) En vertu de l'article 11 du décret n° 2021-1666 du 15 décembre 2021 instituant une aide au pluralisme des services de presse tout en ligne d'information politique et générale [considérant (5)], aucune aide ne peut être accordée au titre de la mesure notifiée avant l'adoption, par les autorités européennes compétentes, d'une décision autorisant cette mesure. En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

#### **3.2 Existence d'une aide**

(25) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE définit les aides d'État comme étant des «*aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*» «*dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres*».

(26) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: i) la mesure doit être imputable à l'État et être financée au moyen de ressources d'État; ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; iii) cet avantage doit être sélectif; et iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

(27) La mesure notifiée est imputable à l'État et est financée au moyen de ressources d'État, étant donné qu'elle est fondée sur l'acte juridique visé au considérant (5) et qu'elle repose sur l'octroi de subventions au moyen de fonds budgétaires nationaux.

(28) La mesure notifiée confère aux entreprises un avantage qui est consenti par les autorités publiques. Elle décharge donc les bénéficiaires de coûts qu'ils auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.

(29) La mesure orientant les fonds vers certains éditeurs uniquement, à savoir ceux qui remplissent les critères d'admissibilité [voir les considérants (11) à (15)], elle est sélective.

(30) La mesure notifiée est de nature à fausser la concurrence, car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que les bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union et que certains éditeurs susceptibles d'être admissibles au bénéfice de cette mesure sont présents dans plusieurs États membres.

(31) La mesure notifiée constitue par conséquent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

#### **3.3 Appréciation de la compatibilité**

(32) Il n'existe ni encadrements ni lignes directrices permettant d'apprécier ce type de mesures d'aide. C'est pourquoi la Commission considère que l'appréciation de la

compatibilité de la mesure avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État doit se fonder directement sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, qui dispose que *«les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun»* peuvent être considérées comme compatibles avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État.

- (33) Pour apprécier la compatibilité de la mesure, la Commission vérifiera si les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE sont remplies. Pour pouvoir être déclarée compatible, l'aide doit, premièrement, être destinée à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques et, deuxièmement, ne pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun<sup>16</sup>.
- (34) Au titre de la première condition, la Commission examine:
- (a) l'activité économique facilitée par la mesure notifiée;
  - (b) l'effet incitatif de la mesure notifiée, en ce qu'elle modifie le comportement des entreprises concernées de manière à ce qu'elles exercent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans la mesure notifiée ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente ou sur un autre site;
  - (c) l'existence d'une violation de toute disposition du droit de l'Union en lien avec la mesure notifiée.
- (35) Au titre de la deuxième condition, la Commission évalue les effets positifs de la mesure notifiée sur le développement des activités que celle-ci vise à soutenir ainsi que les effets négatifs que cette mesure peut avoir sur le marché intérieur en termes de distorsions de concurrence et d'effets préjudiciables sur les échanges. À cet égard, la Commission examine:
- (a) les effets positifs de l'aide;
  - (b) si l'aide est nécessaire et ciblée pour remédier à une situation dans laquelle elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, par exemple en corrigeant une défaillance du marché ou en luttant contre des inégalités importantes;
  - (c) si l'aide est un instrument d'intervention approprié pour parvenir à ses objectifs;
  - (d) si l'aide est proportionnée et limitée au minimum nécessaire pour parvenir à ses objectifs et si elle stimule de nouveaux investissements ou de nouvelles activités dans la zone concernée;
  - (e) si l'aide est transparente: pour mesurer et réduire au minimum l'incidence sur le marché intérieur, les États membres, les parties prenantes, le grand

---

<sup>16</sup> Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 19.

public et la Commission doivent avoir facilement accès aux informations relatives à l'aide octroyée;

- (f) les effets négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres.

- (36) En guise de dernière étape, la Commission met en balance les effets négatifs recensés de la mesure notifiée sur le marché intérieur et les effets positifs de l'aide envisagée sur les activités économiques soutenues.

### **3.3.1 Facilitation du développement d'une activité économique**

- (37) La mesure notifiée vise à faciliter le développement du secteur des services de presse, et en particulier des services de presse tout en ligne d'IPG, en élargissant la base des recettes dont ces éditeurs ont besoin pour mener à bien leur mission d'information politique et générale [considérants (2) à (4)].
- (38) Le secteur des services de presse en ligne est encore en plein développement et à la recherche de modèles d'entreprise durables, dans un environnement commercial où la publicité en ligne est en grande partie absorbée par un petit nombre de services en ligne présents au niveau mondial<sup>17</sup>. En outre, la production d'un contenu éditorial d'information politique et générale génère des coûts élevés, et le maintien d'une ligne éditoriale indépendante nécessite une sécurité de planification à moyen et long terme. Les aides d'État permettent aux entreprises de presse qui produisent du contenu éditorial de faire face à de tels défis financiers et, ce faisant, remédient à une défaillance du marché dès lors que le marché lui-même ne fournit pas à ces entreprises les moyens nécessaires pour se lancer dans une activité d'information politique et générale du public. La mesure notifiée vise par conséquent à soutenir le développement des services de presse tout en ligne d'IPG au moyen de subventions directes en encourageant le développement de leur activité éditoriale tout en ligne et en garantissant leur durabilité afin d'entretenir le débat démocratique, la diversité culturelle et le pluralisme des médias (voir le considérant (4)).
- (39) En outre, la mesure est mise en place alors que les services de presse du monde entier se trouvent dans une situation particulièrement difficile: depuis plusieurs années, en effet, ils enregistrent une diminution de leurs recettes qui compromet la production même de contenus éditoriaux indépendants. Les entreprises de presse sont donc de moins en moins à même de s'acquitter de leur mission d'information politique et générale, essentielle pour une société démocratique [considérant (4)]<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Communication de la Commission du 3 décembre 2020 intitulée «Les médias européens dans la décennie numérique: Un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation», COM(2020) 784 final, p. 2.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur la préservation d'un système médiatique libre et pluraliste, la communication de la Commission du 3 décembre 2020 relative au plan d'action pour la démocratie européenne [COM(2020) 790 final], ainsi que la communication de la Commission du 3 décembre 2020 intitulée «Les médias européens dans la décennie numérique: Un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation» [COM(2020) 784 final].

- (40) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée facilite le développement de l'activité économique du secteur des services de presse, et en particulier des services de presse d'IPG, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

### **3.3.2 Effet incitatif**

- (41) Une aide d'État a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement et l'amène à développer certaines activités économiques visées par l'aide et si, sans celle-ci, le changement de comportement n'aurait pas lieu. Les aides d'État devraient donc cibler des situations dans lesquelles elles peuvent apporter une amélioration significative que le marché n'est pas capable d'apporter à lui seul. La mesure notifiée encourage les entreprises de presse privées, telles que les services de presse tout en ligne d'IPG, à développer leur activité éditoriale tout en ligne et à garantir leur durabilité afin d'entretenir et de développer le débat démocratique, la diversité culturelle et le pluralisme des médias [considérant (4)].
- (42) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée a un effet incitatif sur le développement des activités économiques décrites à la section 3.3.1 ci-dessus. La mesure notifiée modifiera le comportement des bénéficiaires potentiels en ce sens que ces derniers mèneront des activités qu'ils exerceraient d'une manière limitée ou différente, ou qu'ils n'exerceraient pas du tout, en son absence.

### **3.3.3 Conformité avec les autres dispositions du droit de l'Union**

- (43) Si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie (notamment son mode de financement lorsque ce mode fait partie intégrante de la mesure d'aide) ou l'activité qu'elle finance entraînent la violation d'une disposition ou de principes généraux du droit de l'Union, l'aide ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur<sup>19</sup>.
- (44) La Commission n'a connaissance d'aucune violation possible du droit de l'Union qui empêcherait la mesure notifiée d'être déclarée compatible avec le marché intérieur. Il convient toutefois de noter ce qui suit.
- (45) La mesure n'est pas discriminatoire, en ce sens que les critères d'admissibilité garantissent l'égalité de traitement des demandeurs, y compris les publications étrangères. Le fait que, jusqu'à présent, seules des publications en français, en anglais ou dans une langue parlée dans une ou plusieurs régions de France aient été reconnues en tant que publications d'IPG découle de l'exigence selon laquelle un service de presse d'IPG doit être accessible au grand public, ce qui constitue une limitation de fait s'expliquant par l'intérêt limité que le public français porte aux publications dans d'autres langues, mais non un critère législatif d'exclusion [considérant (14)]. La mesure ne crée pas d'entraves à la libre prestation de services ni de discrimination à l'égard des éditeurs étrangers, étant donné que leurs publications peuvent obtenir le statut d'IPG au terme d'une procédure de reconnaissance ouverte, transparente et non discriminatoire, accessible également aux publications étrangères [considéranants (12) à (14)].

---

<sup>19</sup> Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 44.

- (46) Les publications, quel que soit leur lieu d'établissement, si elles ont le statut d'IPG, sont admissibles au bénéfice de la mesure, conformément au principe d'égalité de traitement [considérant (13)]. Il peut également être justifié de limiter le régime aux services de presse disponibles exclusivement en ligne. Ceux-ci se distinguent des services de presse établis, qui s'appuyaient initialement sur le papier et qui étendent leur offre en ligne. Les services de presse qui tentent de mettre en place un modèle commercial tout en ligne ne peuvent tirer profit de la possibilité d'utiliser leurs ressources commerciales existantes ou traditionnelles, leur clientèle et leur personnel pour s'étendre progressivement à des canaux et à des plateformes de distribution adjacents, comme cela peut être le cas pour des médias établis.
- (47) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure d'aide notifiée n'enfreint pas les dispositions pertinentes ou les principes généraux du droit de l'Union.

#### ***3.3.4 Effets positifs de l'aide***

- (48) Les médias en général, et les services de presse en particulier, jouent un rôle important pour la cohésion sociale à l'ère numérique et assurent une couverture plus large de la population, en particulier dans les régions faiblement peuplées et reculées.
- (49) Compte tenu des difficultés financières qui touchent actuellement le secteur [voir les considérants (2), (3) et (4)], la Commission estime que le secteur des services de presse tout en ligne ne peut se développer que s'il bénéficie d'un soutien visant à promouvoir le développement de ses activités, alors que la qualité du contenu éditorial, ainsi que la production de ce contenu et sa diffusion sur une plateforme de distribution de plus en plus importante risqueraient de disparaître en l'absence d'un tel soutien.
- (50) Grâce à l'octroi de subventions, la mesure accroît la capacité des bénéficiaires de développer des services de presse tout en ligne d'IPG et, ce faisant, les incite à développer leur activité éditoriale tout en ligne et garantit leur durabilité afin d'entretenir le débat démocratique, la diversité culturelle et le pluralisme des médias. Elle contribue ainsi à la préservation et à la promotion de la diversité et du pluralisme du secteur des services de presse et au renforcement du journalisme professionnel nécessaire au développement à long terme des services de presse. Elle participe au développement du secteur des services de presse et renforce le lien important entre les services de presse et la démocratie, notamment en facilitant l'accès en ligne aux contenus éditoriaux et leur consommation [considérants (3) et (4)]. En outre, elle encourage les éditeurs bien établis à continuer d'accroître leur contribution à un journalisme de qualité et à renforcer le journalisme professionnel [considérants (3) et (4)]. La mesure promeut également la poursuite du développement du secteur des services de presse, en particulier des services de presse tout en ligne d'IPG, en renforçant et en diversifiant l'offre en la matière.
- (51) La mesure notifiée a donc des effets positifs.

#### ***3.3.5 Nécessité de la mesure notifiée: correction d'une défaillance du marché***

- (52) Les aides d'État devraient cibler des situations dans lesquelles elles peuvent apporter une amélioration significative que le marché n'est pas capable d'apporter à lui seul. En effet, les aides d'État peuvent, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet d'en améliorer le fonctionnement et de renforcer la

compétitivité. Il y a défaillance du marché lorsque, livré à lui-même, celui-ci ne parvient pas, en l'absence d'intervention publique, à fournir un résultat positif pour la société. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque certains investissements ne sont pas entrepris bien que le bénéfice économique pour la société soit supérieur à leur coût. Une aide peut donc être considérée comme nécessaire lorsque la mesure incite des entreprises de presse privées à produire des contenus éditoriaux indépendants accessibles au grand public.

- (53) La presse constitue un intermédiaire et un facteur important dans la formation des opinions individuelles et de l'opinion publique. Toutefois, pour que les services de presse puissent jouer ce rôle d'une manière qui soit pertinente sur le plan social et démocratique, les contenus éditoriaux doivent être suffisamment équilibrés et objectifs, ce que garantissent les journalistes professionnels, et être largement accessibles. La mutation profonde que les marchés des médias ont connue au cours de la dernière décennie en particulier a entraîné de nouvelles difficultés pour la production professionnelle de contenus éditoriaux par les entreprises de presse traditionnelle. Étant donné que la presse fait désormais partie intégrante d'une économie des plateformes et qu'elle est confrontée à de nouveaux défis dus notamment à la désinformation, à la production croissante de contenus créés par les utilisateurs et à des sélections de contenus sur la base d'algorithmes, les entreprises de presse sont de plus en plus touchées par des facteurs qui ne relèvent pas des caractéristiques intrinsèques de la presse. Ces circonstances influent non seulement sur la propriété des médias, la souscription d'abonnements, les recettes et la diversité des opinions, mais aussi sur la production, la distribution et la monétisation des médias. Ces changements touchent en particulier les entreprises de presse qui pratiquent un journalisme professionnel et produisent des contenus de qualité.
- (54) Les entreprises de presse disposent de peu de marges pour diversifier leurs activités, modifier leurs modèles commerciaux ou en trouver de nouveaux, et leur financement repose sur un modèle de double financement composé d'un volet représenté par les abonnements et d'un autre constitué des recettes publicitaires. Dans ce contexte, des aides d'État sont nécessaires en vue, notamment, de permettre aux entreprises de presse en ligne de créer et de développer des contenus éditoriaux professionnels dans un environnement numérique, de permettre à un large public d'accéder à ceux-ci et de créer des modèles commerciaux durables sur le plan économique qui répondent aux critères exigeants de l'information politique et générale. Il s'agit, pour les États membres, d'un moyen de préserver le pluralisme des médias sous la forme de nombreuses entreprises de presse professionnelles concurrentes.
- (55) On peut donc en conclure que la mesure notifiée remédie à une défaillance du marché qui compromet la capacité du secteur des services de presse, en particulier des services de presse tout en ligne d'IPG, de continuer à développer ses activités et de s'adapter à l'évolution du marché. La mesure est donc nécessaire pour développer le secteur des services de presse, en particulier des services de presse d'IPG.

### ***3.3.6 Caractère approprié de l'aide en tant qu'instrument d'intervention***

- (56) Une mesure d'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle n'est pas appropriée, c'est-à-dire si le même résultat peut être atteint grâce à d'autres stratégies ou instruments d'aide entraînant moins de distorsions.

- (57) Grâce aux subventions, la mesure notifiée permettra aux bénéficiaires de développer leur production de contenus éditoriaux de qualité et de toucher un public plus large au moyen de ceux-ci et, de la sorte, d'étendre l'accès aux publications en ligne d'IPG au profit du débat démocratique et du pluralisme des médias.
- (58) Le système de financement du secteur des médias, tel qu'il est décrit au considérant (54), l'absence d'autres modèles commerciaux et les rares possibilités de diversification de leurs activités donnent peu de latitude aux entreprises de presse qui connaissent des difficultés financières pour modifier fondamentalement leur rentabilité et augmenter leurs recettes tout en continuant à produire des contenus éditoriaux de qualité. Par ailleurs, l'existence même d'un paysage médiatique libre produisant des contenus éditoriaux de qualité dépend de ce modèle de financement. Dans cette situation, le même résultat ne peut être obtenu au moyen d'autres mesures entraînant moins de distorsions que les aides d'État.
- (59) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure d'aide constitue un instrument approprié pour remédier à la défaillance du marché qui influe sur la possibilité qu'ont les entreprises de presse tout en ligne de développer l'activité économique consistant à produire des contenus éditoriaux de qualité.

### **3.3.7 Proportionnalité: l'aide est limitée au minimum nécessaire**

- (60) Une aide est considérée comme proportionnée si son montant est limité au minimum nécessaire et si les distorsions potentielles de la concurrence sont réduites au minimum. Plusieurs conditions doivent être remplies pour que cette aide et les distorsions de concurrence potentielles soient aussi limitées que possible.
- (61) La mesure notifiée vise spécifiquement un groupe restreint de bénéficiaires, à savoir les entreprises de presse tout en ligne qui produisent des contenus éditoriaux d'IPG, au profit du débat démocratique et du pluralisme des médias.
- (62) La *subvention* est calculée en multipliant le *taux unitaire de subvention* par le montant des dépenses éditoriales réalisées. Les dépenses admissibles sont limitées et clairement définies. La subvention est donc directement liée au type de dépenses pertinentes pour la réalisation de l'objectif de la mesure. La *bonification* est calculée en multipliant le *taux unitaire de bonification* par le nombre d'abonnés payants, auquel un plafond est appliqué. La bonification favorise donc les bénéficiaires dont la vente de produits et de services est couronnée de succès, ce qui contribue aussi parfaitement à la réalisation de l'objectif de la mesure. Le *taux unitaire de bonification* est obtenu en divisant le montant des crédits disponibles au titre de la bonification par le nombre total d'abonnés payants déclarés par les bénéficiaires admissibles au bénéfice de celle-ci. Le *complément financier* est calculé en divisant le montant des crédits disponibles au titre de ce complément par le nombre de bénéficiaires admissibles au bénéfice de celui-ci. Ce complément financier est attribué à des bénéficiaires qui ont été créés moins de trois ans avant l'année d'attribution de l'aide afin de couvrir les coûts initialement plus élevés des services de presse tout en ligne d'IPG dont la création est récente, ce qui contribue à la réalisation de l'objectif consistant à soutenir le développement du secteur et encourage la concurrence au sein de celui-ci. Pour chacune de ces trois catégories d'aide, le montant d'aide est lié aux dépenses, au nombre d'abonnements ou aux coûts initiaux, ce qui, conjointement avec les plafonds appliqués aux montants d'aide, rend l'aide proportionnée et prévient une surcompensation.

- (63) Les autorités françaises ne tiennent compte que de coûts admissibles clairement définis et limités et fixent des plafonds, qui, selon les simulations, s'élèvent à 25 % des recettes totales de chaque bénéficiaire et à 30 % des charges d'exploitation totales des entreprises, parmi lesquelles les services de presse tout en ligne d'IPG qui bénéficient de l'aide. En outre, le cumul d'aides pour des coûts identiques n'est pas autorisé [considérant (22)] et le système de contrôle [considérant (21)] garantit l'absence de surcompensation.
- (64) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que l'aide accordée au titre de la mesure notifiée et les distorsions de concurrence potentielles sont limitées au minimum nécessaire.

### ***3.3.8 Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges***

- (65) L'article 107, paragraphe 3, point c), exige d'apprécier les effets négatifs éventuels sur la concurrence et les échanges sur les marchés de produits en cause, soit, en l'espèce, les marchés des services de presse, et en particulier des services de presse d'IPG.
- (66) Il ne peut être exclu que certains acteurs de marché privés voient la rentabilité de leurs investissements antérieurs diminuer en raison de la mesure notifiée. Ces acteurs privés pourraient également décider de réduire leurs investissements à l'avenir, de se retirer complètement des marchés en cause ou de ne pas s'implanter sur un nouveau marché en raison de cette mesure. En outre, même si la mesure notifiée ne vise pas spécifiquement des bénéficiaires susceptibles de déjà occuper une position dominante sur le marché, il n'est pas exclu que le soutien financier accordé au titre de cette mesure renforce la position de ces entreprises.
- (67) La mesure notifiée est ouverte à toutes les personnes morales qui remplissent les critères d'admissibilité, quel que soit leur régime de propriété [considéranants (11) à (15)]. Le fait que la CPPAP ne reconnaisse comme publications d'IPG que les publications en français, en anglais ou dans une langue utilisée dans une ou plusieurs régions de France, ainsi que cela a été indiqué au considérant (14), est justifié par le fait que seules les publications dans ces langues sont accessibles au grand public, la législation applicable disposant que le contenu de la publication doit «*présenter un intérêt dépassant [...] les préoccupations d'une catégorie de lecteurs*». La mesure ne favorise donc pas indûment certaines entreprises de presse. Les effets négatifs potentiels de la mesure sur les échanges entre États membres sont, par conséquent, très limités.

### ***3.3.9 Mise en balance des effets positifs de l'aide et des éventuels effets négatifs en termes de distorsions de concurrence et d'affectation des échanges***

- (68) Une mesure d'aide d'État soigneusement conçue devrait garantir que le bilan global des effets de la mesure est positif en évitant toute altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (69) La mesure notifiée contribue au développement des activités économiques des services de presse tout en ligne d'IPG. Ainsi que cela a été indiqué dans la section 3.3.4, la Commission note, parmi les points positifs de ce bilan, que la mesure devrait avoir un effet positif sur l'activité économique du secteur des services de presse, en particulier des services de presse en ligne d'IPG, qui bénéficie de l'aide, ainsi que sur la



consommation, la production et la diffusion d'informations en ligne. Elle peut ainsi également contribuer au maintien et au développement du pluralisme des médias et de l'indépendance éditoriale, en particulier dans l'environnement en ligne, qui sont des facteurs essentiels au fonctionnement d'une société démocratique.

- (70) Sur le plan négatif, comme expliqué à la section 3.3.5, le soutien apporté aux services de presse tout en ligne pourrait fausser la concurrence et les échanges sur le marché des services de presse. Toutefois, les autorités françaises ont conçu la mesure notifiée de manière à réduire au minimum les distorsions de concurrence potentielles résultant de la mesure et à limiter les effets négatifs de celle-ci sur les échanges. À cet égard, la Commission constate que la mesure est ouverte à toutes les personnes morales qui remplissent les critères d'admissibilité et qu'elle s'applique à l'ensemble des publications tout en ligne reconnues comme publications d'IPG, ce qui permet d'éviter de favoriser indûment certains services de presse tout en ligne tout en incitant davantage d'entreprises de presse à créer une presse d'information politique et générale de qualité. Toutefois, les produits des services de presse font généralement l'objet d'échanges transfrontières très limités en raison du caractère national, régional ou local intrinsèque de leur contenu, les marchés de l'information étant essentiellement locaux, régionaux ou nationaux. La Commission considère qu'aucun effet négatif potentiel n'altérerait indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun pour les raisons exposées aux considérants (48) à (64), à savoir, notamment:
- (a) la mesure notifiée vise les publications tout en ligne ayant le statut d'IPG, lequel peut être acquis par toute publication sur la base de critères de sélection équitables, objectifs, prédéfinis et transparents énoncés dans la législation [considérants (11) et (12)]. La mesure permettra le maintien et l'extension d'un large accès à l'information d'intérêt politique et général, au profit du débat démocratique et du pluralisme des médias. Elle facilite donc l'activité économique des bénéficiaires.
  - (b) La mesure notifiée est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché qui compromet la capacité du secteur des services de presse, en particulier des services de presse tout en ligne d'IPG, de continuer à développer ses activités et de s'adapter à l'évolution du marché.
  - (c) L'aide incite ses bénéficiaires à mener des activités qu'ils n'exerceraient pas, ou qu'ils exerceraient dans une moindre mesure, en son absence. La mesure notifiée garantit que l'aide est octroyée à des bénéficiaires qui contribuent efficacement à sa finalité générale, qu'elle permet de préserver la diversité des services de presse et la disponibilité de contenus éditoriaux dans l'environnement en ligne et qu'elle fournit à ses bénéficiaires une incitation claire à faire en sorte que leurs activités soient couronnées de succès.

- (d) La mesure notifiée est appropriée en ce sens que le même résultat ne peut être obtenu au moyen d'autres stratégies ou instruments d'aide entraînant moins de distorsions.
  - (e) La mesure notifiée est proportionnée, car elle garantit que l'aide est limitée au minimum nécessaire. Elle fixe plusieurs plafonds d'aide, et les liens établis entre, d'une part, les montants d'aide, et d'autre part, des dépenses clairement définies et pertinentes pour l'objectif de la mesure, le nombre d'abonnements ou les coûts initiaux des entreprises nouvellement créées garantissent l'absence de surcompensation.
- (71) Lors de l'élaboration de la mesure, les autorités françaises ont veillé à ce que les effets négatifs de celle-ci soient limités. En effet, la mesure est conçue de manière à ce que l'aide d'État soit nécessaire, appropriée et proportionnée.
- (72) Il résulte de ce qui précède que l'aide est considérée comme proportionnée et bien ciblée par rapport à la défaillance du marché à laquelle elle vise à remédier, ce qui atténue les effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur la concurrence et les échanges. En outre, la mesure est nécessaire et appropriée pour permettre le développement de l'activité économique en cause. L'incidence globale sur la concurrence est considérée comme positive. Les éventuels effets négatifs sur la concurrence devraient être très limités.

### ***3.3.10 Conclusions concernant le critère de mise en balance***

- (73) Compte tenu de ce qui précède, l'incidence positive de la mesure notifiée sur le développement des activités économiques en cause l'emporte sur d'éventuels effets négatifs sur la concurrence et les échanges. Globalement, la mesure est conforme aux objectifs de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, car elle facilite le développement du secteur des services de presse en ligne, en particulier des services de presse d'IPG, et contribue de plus à promouvoir le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, essentiels au fonctionnement d'une société démocratique. En outre, une telle aide ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

### ***3.3.11 Transparence***

- (74) Les autorités françaises se sont engagées à publier le texte de la mesure ainsi que les informations relatives aux éventuels bénéficiaires sur le site web suivant: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>. La mesure est donc conforme aux exigences de transparence.

#### 4 CONCLUSION

La Commission a par conséquent décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. En l'absence d'une demande motivée en ce sens dans le délai indiqué, la Commission considérera que vous êtes d'accord avec la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne,  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

